

**Audience publique du 26 avril 2021**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45904 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 avril 2021 par Maître Eric Says, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Ouganda), de nationalité ougandaise, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 31 mars 2021 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 21 avril 2021 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale<sup>1</sup> ;

Vu l'information de Maître Eric Says du 21 avril 2021 suivant laquelle celui-ci marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en sa plaidoirie à l'audience publique de ce jour.

---

Après avoir été appréhendé par la police grand-ducale le 5 mars 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », constata par, arrêté pris et notifié à l'intéressé le même jour, le séjour irrégulier de Monsieur ... sur le territoire

---

<sup>1</sup> « Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers. »

luxembourgeois, lui ordonna de quitter ledit territoire sans délai, tout en assortissant sa décision d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 3 ans.

Suivant rapport de police du 8 mai 2020, portant le numéro de référence ..., Monsieur ... fit l'objet d'un contrôle de police au cours duquel il s'avéra qu'il serait signalé par les autorités suisses dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission.

Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un relevé journalier du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) du 23 juillet 2020, que Monsieur ... fut placé, en date du même jour, en détention pour infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Une recherche dans la base de données EURODAC révéla que Monsieur ... avait, auparavant, déposé deux demandes de protection internationale, à savoir une en Suisse le 24 mars 2014 et une en France le 2 mars 2020.

Le 15 septembre 2020, les autorités luxembourgeoises contactèrent leurs homologues français en vue de la reprise en charge de Monsieur ..., demande qui fut acceptée par ces derniers en date du 25 septembre 2020 sur base de l'article 18, paragraphe 1) point b) du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dénommé « le règlement Dublin III ».

Par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020, notifiée le 8 octobre 2020, le ministre informa Monsieur ... de sa décision de le transférer vers la France.

Par courrier du 6 octobre 2020, les autorités luxembourgeoises informèrent leurs homologues français de la suspension temporaire du transfert de Monsieur ... sur base des articles 29, paragraphes (1) et (2) du règlement Dublin III, ce dernier se trouvant en détention.

Il ressort d'un relevé journalier du CPL du 6 janvier 2021 qu'à la même date Monsieur ... fut libéré du CPL.

En date du 8 janvier 2021, le ministre demanda à la police grand-ducale de procéder au signalement national de Monsieur ....

Par courrier du même jour les autorités luxembourgeoises informèrent leurs homologues français de la suspension temporaire du transfert de Monsieur ... sur base des articles 29, paragraphes (1) et (2) du règlement Dublin III, ce dernier ayant disparu.

Il ressort d'un rapport du 4 février 2021 que Monsieur ... fut appréhendé par la police grand-ducale pour infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il ressort d'un relevé journalier du CPL du 5 février 2021, que Monsieur ... fut placé, en date du même jour, en détention pour infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il ressort d'un relevé journalier du CPL du 31 mars 2021, qu'à cette même date, Monsieur ... fut libéré dudit CPL.

Le ministre constata par arrêté pris et notifié à l'intéressé le même jour, le séjour irrégulier de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois, lui ordonna de quitter ledit territoire sans délai, tout en assortissant sa décision d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 3 ans.

Le même jour, Monsieur ... se fit notifier en mains propres, un arrêté de placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de cette même date. Ledit arrêté, pris en date du 31 mars 2021, est fondé sur les motifs suivants :

*« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;  
Vu ma décision de retour du 31 mars 2021 ;  
Vu ma décision de transfert du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;  
Attendu que l'intéressé se trouvait en détention depuis le 5 février 2021 ;  
Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;  
Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;  
Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;  
Considérant que l'intéressé est signalé au système EURODAC comme ayant déposé une demande de protection internationale en Suisse et une en France ;  
Considérant qu'une demande de prise/reprise en charge en vertu de l'article 20§5 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été adressé aux autorités françaises ;  
Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord de prise/reprise en charge ;  
Considérant que le transfert immédiat de l'intéressé vers la France n'est pas possible ; (...) ».*

Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, le ministre rapporta le volet de l'arrêté du 5 mars 2020 concernant l'interdiction de territoire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 avril 2021, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de l'arrêté ministériel précité du 31 mars 2021 ordonnant son placement en rétention pour une durée d'un mois.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, et après avoir exposé les faits et rétroactes à la base de la décision de placement en rétention litigieuse, Monsieur ... conclut à une violation de l'article 120 de la loi du 29 août 2008 en contestant tout risque de fuite dans son chef. Il fait plus particulièrement valoir qu'il souhaiterait volontairement retourner en France, alors qu'il y résiderait.

En affirmant encore que ni le manque de diligences du ministre ni l'absence de vols ne saurait justifier son placement en rétention, le demandeur conclut à sa mise en liberté immédiate.

Le délégué du gouvernement conclut, pour sa part, au rejet du recours sous analyse pour n'être fondé dans aucun de ses moyens.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.*

*Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».*

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères, notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Force est de constater que le demandeur se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, ayant notamment fait l'objet, en date du 5 mars 2020, respectivement du 31 mars 2021, d'une décision de retour, décision qui, d'après les éléments soumis à l'appréciation du tribunal, n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux, de sorte à être coulée en force de chose décidée, qu'il n'est en possession ni d'un visa en cours de validité, ni d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois, ni d'une autorisation de travail, et qu'il ne justifie pas de ressources personnelles suffisantes, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c), de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement, étant relevé que le demandeur n'a pas soumis au tribunal des éléments probants permettant de renverser cette présomption de risque de fuite dans son chef.

Cette conclusion n'est pas éternisée par l'affirmation du demandeur selon laquelle il souhaiterait retourner en France, alors que cette volonté affichée de quitter le territoire luxembourgeois est de nature à conforter l'existence d'un risque de fuite dans son chef, étant précisé que le risque de fuite se définit comme risque de se soustraire à la mesure d'éloignement et non point comme le risque de quitter le territoire luxembourgeois. D'ailleurs, l'attitude du demandeur qui, par le passé, a dû être signalé au niveau national par la police grand-ducal traduit plutôt une volonté de se soustraire à une mesure d'éloignement que celle de collaborer avec les autorités.

Au vu de ces considérations, le moyen fondé sur une absence de risque de fuite encourt dès lors le rejet pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne les diligences entreprises par le ministre pour procéder à l'éloignement du demandeur et ainsi écourter la durée de son placement en rétention, le tribunal doit, tout d'abord, relever, tel que soulevé à juste titre par le délégué du gouvernement qu'en date du 15 septembre 2020, les autorités ministérielles luxembourgeoises se sont adressées aux autorités françaises, en vue de la reprise en charge de celui-ci, demande qui fut acceptée par ces derniers sur base de l'article 18, paragraphe 1) point b) du règlement Dublin III par courrier électronique du 29 septembre 2021. Le transfert n'a pas pu être exécuté qu'en raison de la détention du demandeur au CPL. Les autorités luxembourgeoises ont ainsi informé les autorités françaises de la suspension temporaire du transfert du demandeur sur base des articles 29, paragraphes (1) et (2), du règlement Dublin III. Il se dégage ensuite encore du dossier administratif que ladite suspension a été prorogée jusqu'au 29 mars 2022. En date du ..., le ministre a chargé le Service de Police Judiciaire, Section ... – Police des Etrangers d'organiser le transfert du demandeur vers la France. Par des courriels des 15 et 19 avril 2021 l'agent du ministère en charge du dossier a relancé ledit service de la police judiciaire afin d'organiser le transfert du demandeur. Il ressort du dossier administratif que le transfert du demandeur est prévu pour le 4 mai 2021.

Au vu des démarches déployées concrètement par l'autorité ministérielle luxembourgeoise et plus particulièrement du transfert imminent du demandeur vers la France, le tribunal est amené à retenir que les démarches entreprises en l'espèce doivent être considérées comme suffisantes et que les contestations y relatives sont à rejeter.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Hélène Steichen, premier juge,  
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 26 avril 2021, par le vice-président, en présence du greffier Paulo Aniceto Lopes.

s. Paulo Aniceto Lopes

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 27 avril 2021  
Le greffier du tribunal administratif